



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/313
28 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

Cinquante et unième session
Point 71 de l'ordre du jour provisoire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. MESURES PROPRES À LIMITER L'EXPORTATION DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL	3 - 15	3
A. Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certains armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	5 - 6	4
B. Initiatives unilatérales	7	4
C. Initiatives régionales	8 - 14	7
D. Initiatives mondiales	15	8
III. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS		8
Allemagne		8
Argentine		8

* A/51/150.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Canada	10
Colombie	11
Cuba	12
États-Unis d'Amérique	13
Finlande	16
Islande	16
Israël	16
Italie*	17
Jordanie	18
Liechtenstein	18
République dominicaine	18
Singapour	18
Ukraine	19

* Au nom de l'Union européenne et des pays d'Europe centrale et orientale qui y sont associés (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie), ainsi que Chypre et Malte, pays associés.

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/70 O, intitulée "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel", dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Se félicite des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

2. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;

3. Prie le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires, et de le lui présenter à sa cinquantième et unième session, au titre du point intitulé 'Désarmement général et complet';"

2. Pour donner suite à la demande figurant au paragraphe 3 de la résolution 50/70 O, le Secrétaire général avait prié les États Membres, dans une note verbale datée du 23 mars 1996, de lui communiquer avant le 31 mai 1996 des informations sur la question. À ce jour, les pays qui ont communiqué de telles informations sont l'Allemagne, l'Argentine, la Colombie, Cuba, la Finlande, l'Islande, Israël, l'Italie (au nom de l'Union européenne et des pays d'Europe centrale et orientale qui lui sont associés, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, ainsi qu'au nom de deux autres pays associés, Chypre et Malte), la Jordanie, le Liechtenstein, la République dominicaine, Singapour et l'Ukraine. Les autres informations qu'il recevra des États Membres seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

II. MESURES PROPRES À LIMITER L'EXPORTATION DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

3. En 1993, à l'initiative des États-Unis d'Amérique, l'Assemblée générale des Nations Unies a engagé les États Membres à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel (résolution 48/75 K du 16 décembre 1993), appel qu'elle a réitéré en 1994 (résolution 49/75 D du 15 décembre 1994), puis en 1995 (résolution 50/70 O, ci-dessous). Toujours en 1993, l'Assemblée a adopté la résolution 48/79 par laquelle elle a engagé le processus qui devait conduire à la mise en place d'un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention, puis à la tenue de la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

4. La tenue de cette conférence, en septembre 1995, a donné lieu à une multitude d'activités aux niveaux unilatéral, régional et mondial.

/...

A. Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

5. À la dernière séance de sa première session, le 13 octobre 1995, la Conférence chargée de l'examen de la Convention a adopté le texte d'un protocole sur les armes laser aveuglantes (Protocole IV). À la reprise de ses sessions, tenues respectivement du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996, la Conférence a achevé d'examiner et de modifier le Protocole II (sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs). Le Protocole II modifié ainsi qu'une Déclaration finale ont été adoptés le 3 mai par les 55 États parties à la Convention¹.

6. Aux termes de l'article 8 du Protocole II modifié, relatif aux "transferts", les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le Protocole; à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un État ou ses agents et organismes; à faire preuve de circonspection en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le Protocole (en particulier le transfert de mines antipersonnel à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit a accepté d'appliquer le Protocole); et à assurer que tout transfert conformément à l'article susmentionné se fait dans le respect entier, par les agents ou les organismes de l'État qui transfère les mines et de celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du Protocole et des normes du droit humanitaire international applicables. Les États parties tiendront des conférences annuelles pour examiner le fonctionnement et l'application du Protocole modifié.

B. Initiatives unilatérales

7. Les activités unilatérales ci-après ont été signalées² :

a) Au 28 juin 1996, les 54 États suivants s'étaient prononcés en faveur de l'interdiction universelle des mines terrestres antipersonnel : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

¹ Pour plus de détails sur la Conférence et les textes du Protocole additionnel, du Protocole II modifié et de la Déclaration finale, voir le document CCW/CONF.I/16 (Part I). Une liste des documents de la Conférence figure dans le document CCW/CONF.I.16.

² Voir également les rapports du Secrétaire général A/49/275 et Add.1 et A/50/701, ainsi que la section III du présent rapport.

Sainte-Lucie, Saint-Siège, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Uruguay;

b) En avril 1996, l'Australie a annoncé la suspension pour une durée indéterminée de l'emploi des mines antipersonnel en précisant que cette suspension ne serait levée qu'en cas de grave détérioration de sa situation stratégique qui mettrait la sécurité du pays en danger;

c) La Bulgarie a informé le Secrétaire général de la Conférence sur le désarmement qu'elle avait décrété un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel en vertu de la décision No 104 du 2 mai 1996 relative aux amendements et modifications du régime des importations et exportations de la République de Bulgarie. Cette décision qui a pris effet à la date de son adoption restera en vigueur jusqu'au 30 avril 1999;

d) En janvier 1996, le Canada a informé le Secrétaire général qu'il allait déclarer un moratoire global unilatéral sur la production, l'exportation et l'utilisation de mines terrestres antipersonnel;

e) En avril 1996, la Chine a déclaré à la Conférence chargée de l'examen de la Convention qu'en attendant l'entrée en vigueur du Protocole modifié sur les mines terrestres, elle décrètera un moratoire sur les exportations des mines antipersonnel non conformes aux spécifications techniques en matière de détection, d'autodestruction et d'autoneutralisation prévues par le Protocole, et qu'elle interdirait l'exportation de pièges;

f) Dans un communiqué de presse publié le 28 juin 1996, le Danemark a annoncé qu'il s'abstiendrait unilatéralement d'utiliser des mines antipersonnel pour les besoins de sa défense nationale;

g) La presse finlandaise a annoncé le 4 mai 1996 que la Finlande envisageait de consacrer 2 millions de markkaa pour transformer ses stocks de mines terrestres antipersonnel afin de les rendre détectables (la Finlande devient ainsi le premier pays à transformer ses stocks pour se conformer aux dispositions du Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques);

h) Le 16 avril 1996, l'Allemagne a annoncé que son armée ne serait plus équipée de mines terrestres dont elle envisage de détruire plus d'un million;

i) Le Congrès guatémaltèque a adopté une résolution, communiquée à l'ONU le 9 juillet 1996, qui appuie l'élimination des mines terrestres antipersonnel;

j) Le 15 juillet 1996, Israël a informé le Secrétaire général de sa décision de proroger le moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel pour une nouvelle période de trois ans et s'est à nouveau déclaré disposé à coopérer avec d'autres États en matière de savoir-faire, d'assistance et de formation dans le domaine du déminage;

k) En mars 1996, les Pays-Bas ont annoncé qu'ils n'utiliseraient plus de mines terrestres antipersonnel et qu'ils détruiraient leurs stocks. Le 2 avril, une résolution demandant l'adoption d'une loi interdisant la production de ces

/...

mines a été adoptée à l'unanimité par la Chambre basse du Parlement néerlandais, dernière étape avant leur interdiction complète aux Pays-Bas;

l) Après avoir annoncé à la première session de la Conférence chargée de l'examen de la Convention sur certaines armes classiques, tenue en septembre-octobre 1995, qu'elle ne disposait pas de stocks de mines antipersonnel, la Nouvelle-Zélande a annoncé officiellement en avril 1996 qu'elle renonçait à ce type d'armes, tout en se réservant le droit de revoir sa position en cas de circonstances "exceptionnelles";

m) La Norvège a annoncé qu'elle détruirait ses stocks de mines terrestres antipersonnel en janvier 1996;

n) Dans une déclaration de la présidence faite en décembre 1995, les Philippines ont annoncé qu'elles détruiraient leurs stocks de mines antipersonnel. Les forces armées de ce pays ont par la suite annoncé qu'elles avaient éliminé en mars 1996 les mines Claymore qu'elles avaient en stock;

o) En mai 1996, Singapour a informé le Secrétaire général qu'elle avait décrété un moratoire de deux ans sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel non équipées de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation;

p) Le 13 mai 1996, l'Afrique du Sud a décrété l'interdiction permanente de l'exportation de mines terrestres ainsi qu'une interdiction provisoire de leur emploi par ses forces armées qui effectueront une étude en vue de revoir leur politique à long terme. [L'année dernière, l'Afrique du Sud a annoncé qu'elle envisageait de remplacer ses stocks par des mines "intelligentes"];

q) En mars 1996, la Chambre suisse des députés a adopté une loi en faveur de l'interdiction des mines antipersonnel;

r) En janvier 1996, la Turquie a informé l'ONU qu'elle avait unilatéralement décidé de déclarer un moratoire global sur l'exportation et le transfert de toutes les mines terrestres antipersonnel pour une période renouvelable de trois ans;

s) En avril 1996, le Royaume-Uni a annoncé qu'il détruirait une grande partie de ses stocks de mines terrestres antipersonnel; qu'il renoncerait à l'utilisation de ces mines, sauf dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'une autorisation ministérielle, et qu'il prorogerait son moratoire sur l'exportation de tous les types de mines terrestres antipersonnel, quelle qu'en soit la destination;

t) En annonçant le 16 mai 1996 la nouvelle politique des États-Unis en matière de mines terrestres, le Président a déclaré que les États-Unis mettraient fin à l'emploi de mines "simples" d'ici à 1999, sauf dans les zones démilitarisées de l'ONU, comme en Corée; qu'ils continueraient à utiliser les mines "intelligentes" jusqu'à ce que de nouveaux modèles soient mis au point et qu'ils négocieraient un accord international en vue d'interdire les mines antipersonnel.

/...

C. Initiatives régionales

8. Plusieurs initiatives ont également été prises en ce sens au niveau régional.

9. En décembre 1995, la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique a appelé à l'élimination complète de ces mines.

10. En février 1996, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a invité les organisations sous-régionales du continent à prendre des initiatives en vue d'interdire les mines terrestres antipersonnel conformément à l'engagement pris antérieurement par l'OUA d'interdire totalement ces engins. Dans une résolution sur la condition des enfants africains en situation de conflits armés, adoptée par la même organisation lors d'une réunion tenue à Yaoundé (Cameroun) du 1er au 5 juillet 1996, l'OUA a décidé d'interdire totalement la production, l'emploi, le stockage, la vente et l'exportation de mines terrestres antipersonnel dans le continent afin de préserver le bien-être des enfants et des peuples africains.

11. En avril 1996, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est prononcée en faveur d'une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. De même, le 13 mai, le Parlement européen a invité tous les États Membres à interdire unilatéralement la production et l'emploi de mines antipersonnel et de détruire les stocks existants. L'Union interparlementaire qui s'était déclarée en faveur d'une telle interdiction en 1995, a adressé un appel signé par 250 parlementaires au Président de la Conférence chargée de l'examen de la Convention à l'occasion de la session tenue récemment.

12. Lors d'un séminaire de deux jours tenu en mai 1996 à Managua sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge et de la Croix-Rouge nicaraguayenne, les pays d'Amérique centrale dont le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et Panama ainsi que le Mexique, ont appelé à l'interdiction totale de la production, de la détention, du transfert et de l'emploi des mines terrestres antipersonnel. Ce séminaire, qui était consacré aux mines, au déminage et à la réadaptation des victimes, a regroupé 75 personnalités officielles, dont les représentants des pays de la région, des organismes des Nations Unies, de l'Organisation des États américains et des organisations non gouvernementales. Les recommandations du séminaire ont été adoptées par tous les États participants.

13. À l'occasion de la réunion du groupe des sept principaux pays industrialisés, tenue en France en juin 1996, l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont publié un communiqué final invitant tous les États à ne ménager aucun effort pour parvenir à une interdiction universelle du fléau que représentent la prolifération et l'utilisation sans discernement des mines terrestres antipersonnel. Le Groupe a également accueilli avec satisfaction le moratoire et les interdictions déjà décrétées par plusieurs pays en matière de production, d'emploi et d'exportation de ces armes.

14. L'Organisation des États américains, qui a tenu une réunion à Panama du 3 au 7 juin 1996, a adopté une résolution qui engage les États à déclarer un moratoire sur la production, l'emploi et le transfert de toutes les mines antipersonnel et à ratifier la Convention de 1980 sur certaines armes classiques dans son Protocole II tel qu'il a été modifié. La résolution prévoit également l'ouverture d'un registre au niveau du Secrétariat général de l'Organisation dans lesquelles seraient consignées après chaque session de l'Assemblée générale, les données concernant les stocks existants, la situation en matière de déminage et les activités de suivi. Dans cette résolution, l'OEA a demandé par ailleurs la création d'une "zone exempte de mines antipersonnel" dans les Amériques. Par ailleurs, le Parlement centraméricain a récemment pris une initiative analogue qui associe l'interdiction unilatérale des mines antipersonnel au renforcement des activités de déminage et à l'aide aux victimes. Cette initiative pourrait, comme cela a été souligné, faire de l'Amérique centrale la première région qui aura réussi à se débarrasser des mines antipersonnel.

D. Initiatives mondiales

15. L'une des premières initiatives mondiales prise depuis la Conférence chargée de l'examen de la Convention a été la décision du Canada d'organiser une conférence internationale à Ottawa en septembre 1996. Le Canada envisage de rassembler les pays qui se sont déclarés favorables à l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel afin de mettre au point une stratégie commune. La Conférence examinera les mesures à court et à moyen terme qu'il convient de prendre pour progresser dans la voie d'une interdiction universelle.

III. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

ALLEMAGNE

[Original : anglais]
[15 mai 1996]

1. Le Gouvernement fédéral a décidé le 11 janvier 1996 de proroger pour une durée indéterminée le moratoire sur les exportations de mines terrestres, qui devait venir à expiration en juin 1997. Ce moratoire était entré en vigueur le 1er juillet 1994 pour une durée initiale de trois ans. Le 16 avril 1996, le Gouvernement allemand a décidé d'aller plus loin et de renoncer pleinement et inconditionnellement à l'emploi de mines antipersonnel.

2. En adoptant ces mesures concrètes, le Gouvernement fédéral entendait contribuer aux efforts déployés dans le monde entier pour mettre fin à la prolifération des mines antipersonnel et réaffirmer son soutien à la résolution 50/70 O de l'Assemblée générale intitulée "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel", dont l'Allemagne était l'un des auteurs. Ces deux initiatives sont conformes à l'objectif du Gouvernement fédéral qui est de bannir l'emploi des mines antipersonnel dans le monde entier.

3. Elles visent également à encourager les États parties au Protocole II de la Convention sur les armes classiques de 1990 à privilégier les aspects

/...

humanitaires de la question et à accepter, à la Conférence d'examen qui se tiendra en mai 1996, de soumettre à des restrictions et à des interdictions plus rigoureuses l'emploi et le transfert de mines antipersonnel.

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[20 mars 1996]

1. La République argentine s'intéresse à tout ce qui concerne les mines et est fermement convaincue que la prolifération des mines antipersonnel et leur emploi aveugle constituent des problèmes si graves qu'ils méritent un examen prioritaire et multilatéral dans la présente conjoncture. C'est pourquoi le Gouvernement argentin a pris une série d'initiatives, dont les suivantes :

a) La République argentine a décrété un moratoire de cinq ans sur l'exportation, la vente ou le transfert des mines terrestres antipersonnel sans exception. Le 27 mars 1995, la résolution 48/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies a été approuvée par le décret No 435/95;

b) Le 9 août 1995, le Congrès argentin a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, que la République argentine avait signée en 1981;

c) La République argentine a participé aux quatre réunions préparatoires de la Conférence chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction, la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination qui se sont tenues à Genève en 1994 et 1995 et participe à la Conférence chargée de l'examen de la Convention, dont les deux premières sessions ont eu lieu respectivement du 25 septembre au 13 octobre 1995 à Vienne et du 15 au 19 janvier 1996 à Genève;

d) La République argentine a coparrainé les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur le sujet (48/7; 48/75 K; 48/79; 49/75 D; 49/79; 49/215; 50/70 O; 50/74; 50/82);

e) La République argentine a participé à la Réunion internationale sur le déminage qui s'est tenue à Genève du 5 au 7 juillet 1995;

f) La République argentine a offert de se charger du déminage des îles Malvinas (voir document A/49/76). À la Réunion internationale sur le déminage, elle a demandé que les dépenses qu'elle devra engager pour le déminage des îles Malvinas soient considérées comme sa contribution au Fonds d'affectation spéciale volontaire visé dans la résolution 48/7 relative à l'assistance au déminage, que l'Assemblée générale a adoptée sans vote le 19 octobre 1993;

g) La République argentine a participé aux opérations de déminage qui ont été menées au Koweït et au Nicaragua dans le cadre des opérations de maintien de

/...

la paix des Nations Unies, et ce par l'intermédiaire de l'Organisation des États américains;

h) La République argentine a communiqué au Département des affaires humanitaires de l'ONU des renseignements sur la situation en matière de déminage, qui seront introduits dans la banque de données que le Département constitue sur la question;

i) De même, l'Argentine a communiqué le nom des spécialistes dont elle dispose pour chacune des étapes du déminage, qui figureront sur la liste que le Département des affaires humanitaires de l'ONU est en train de dresser.

2. En ce qui concerne les mines antipersonnel, l'Argentine a adopté une politique conforme à sa position en matière de désarmement et de contrôle des armements : d'une part, cette politique interdit l'emploi de certaines armes ayant des effets particulièrement cruels et, d'autre part, elle traduit la préoccupation que nourrit le Gouvernement argentin concernant les armes qui frappent sans discernement et qui trouve son expression dans la politique de non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de missiles.

3. De l'avis de l'Argentine, la communauté internationale se doit d'instaurer des procédures de coopération et de coordination pour faire face à ce fléau, car les organismes des Nations Unies ne pourront améliorer leur capacité à cet égard que s'ils adoptent une stratégie bien pensée, intégrée et coordonnée.

CANADA

[Original : anglais et français
[26 janvier 1996]

1. Le Ministre des affaires étrangères, M. André Ouellet, et le Ministre de la défense nationale, M. David Collenette, ont annoncé aujourd'hui que le Canada déclarait unilatéralement un moratoire complet sur la production, l'exportation et l'usage opérationnel des mines terrestres antipersonnel. "Les Canadiens sont consternés par la tragédie que continue à causer l'usage aveugle des mines terrestres antipersonnel. En appliquant ces moratoires, le Canada se place au premier rang des pays qui réclament l'interdiction totale de ces armes dans le monde entier. Nous espérons que d'autres suivront", a déclaré M. Ouellet. "Les mines antipersonnel posées au hasard sans tenir compte des lois de la guerre sont devenues un fléau pour l'humanité. Le Canada n'a pas contribué au problème, mais il contribuera certainement à sa solution", a affirmé M. Collenette.

2. Ces mesures que prend le Canada au niveau national font pendant aux efforts diplomatiques qu'il déploie en faveur de l'adhésion universelle à une version renforcée de la Convention sur certaines armes classiques. Le Canada se trouve maintenant au premier rang des pays, de plus en plus nombreux, qui imposent, par moratoire ou autrement, des restrictions sur l'usage, la production et l'exportation des mines terrestres antipersonnel.

/...

3. Le Canada cherche à faire renforcer les restrictions applicables à l'usage des mines terrestres jusqu'à ce que celles-ci soient éliminées complètement de l'arsenal mondial. Les Forces canadiennes jouent un rôle important dans maintes opérations de déminage partout dans le monde, contribuant ainsi à éliminer le danger que posent ces mines.

COLOMBIE

[Original : espagnol]
[15 mars 1996]

1. En réponse à la demande du Secrétaire général de l'Organisation, le Gouvernement colombien a l'honneur de lui faire part de sa position concernant la résolution 50/70 0, intitulée "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel", que l'Assemblée générale a adoptée le 12 décembre 1995.

2. Le Gouvernement colombien estime que seule une interdiction totale de l'utilisation, de la fabrication, du stockage, du transfert et du commerce de tous les types de mines terrestres antipersonnel permettra de résoudre le problème humain que posent ces engins.

3. Bien qu'elle ait accueilli avec satisfaction, lors de l'adoption de la résolution 50/70 0, la décision de certains États de suspendre leurs exportations de mines terrestres antipersonnel et engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à adopter un tel moratoire dans les meilleurs délais, la Colombie considère que cette mesure, qui est certes un pas dans la bonne direction, ne suffit pas, à elle seule, à résoudre la situation actuelle.

4. Divers gouvernements, organisations non gouvernementales et particuliers ont formulé des propositions tendant à renforcer les dispositions du Protocole II de la Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en vue d'assujettir leur emploi à de nouvelles interdictions restrictions et conditions susceptibles d'amoindrir les dangers que les mines terrestres antipersonnel font courir à la population civile. Ces propositions présentent, sur le plan humanitaire, des divergences auxquelles il faudra mûrement réfléchir. Il conviendra de déterminer si, en adoptant certaines de ces propositions ou en les combinant, on pourrait, dans la pratique, réduire les pertes en vies humaines imputables aux mines terrestres antipersonnel.

5. Cependant, au cas où la Conférence chargée de l'examen de la Convention, qui se tiendra à Genève, n'adopterait pas des interdictions et des restrictions rigoureuses concernant l'emploi des mines existantes, on encouragerait la mise au point de techniques de fabrication de nouveaux types de mines dotées de dispositifs spéciaux qui, s'ils permettaient de réduire certains risques, ne résoudraient pas pour autant le problème. Cet état de fait dénote le manque de volonté politique de certains États lorsqu'il s'agit d'adopter la production et le commerce et l'utilisation à des fins militaires de mines aux objectifs humanitaires énoncés dans de la Convention.

/...

6. Si l'on décidait de ne pas interdire complètement les mines terrestres antipersonnel et d'autoriser l'emploi de celles qui sont dotées, notamment, d'un dispositif d'autodestruction ou d'autoneutralisation, on introduirait dans le Protocole II des critères sélectifs et discriminatoires. Il convient de noter que les États favorables à cette proposition sont précisément ceux qui disposent des moyens techniques pour produire et commercialiser ces nouveaux types de mines.

7. Les positions exprimées lors de la Conférence ont mis en évidence que : a) il n'existe pas de conscience suffisamment aiguë du coût des mines terrestres en termes tant humains que sociaux et économiques; b) les mesures techniques, aussi complexes que coûteuses, qui ont été proposées ne sont pas de nature à résoudre le problème humain que posent ces mines; c) beaucoup d'États ne seraient pas disposés à renoncer aux mines dont ils disposent ni à les modifier, ne serait-ce qu'en raison des dépenses qu'entraînerait une transformation de leurs arsenaux, et parce que la fabrication de mines dotées d'un dispositif d'autodestruction ou d'autoneutralisation encouragerait leur emploi et leur commerce.

8. Étant donné ce qui s'est passé à la Conférence chargée de l'examen de la Convention, il convient d'analyser soigneusement l'état actuel de la Convention de 1980 et de son Protocole II, pour envisager des mesures plus efficaces, qui permettent de réduire le nombre de victimes des mines terrestres antipersonnel.

9. À l'heure où la Conférence achève ses travaux à Genève, les résultats qu'elle aura permis d'obtenir seront évalués non seulement en fonction des textes dont les États Membres seront convenus, mais en fonction de la capacité de ces derniers de trouver des solutions aux problèmes humains que soulève l'emploi de mines terrestres antipersonnel, de contribuer au strict respect des engagements qu'ils ont pris et d'élaborer les mécanismes nécessaires pour éviter que les catastrophes causées par ces mines ne se reproduisent.

CUBA

[Original : espagnol]
[15 avril 1996]

1. La Mission permanente de Cuba tient à réitérer clairement que Cuba n'a jamais exporté ni n'exporte aucun type de mines et qu'elle espère que d'autres pays adopteront la même position.

2. Cuba participe activement aux travaux de la Conférence chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et, s'agissant des modifications qui pourraient être apportées au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, elle est prête à accepter une interdiction complète des exportations de n'importe quel type de mines vers d'autres États, qu'ils soient ou non parties à la Convention et à son Protocole II.

/...

3. Comme il l'a déjà indiqué dans diverses instances internationales, le Gouvernement cubain n'a l'intention d'utiliser des mines terrestres antipersonnel que pour défendre son territoire, en cas de menace imminente ou d'agression étrangère; leur emploi est donc de caractère strictement défensif. Il n'est en aucun cas prévu d'utiliser ce type d'engins contre la population civile cubaine, et encore moins contre celle d'autres États.
4. Cuba considère que, si les mines antipersonnel posent de graves difficultés à plusieurs pays du tiers monde, cela tient en grande partie – pour n'en mentionner que les causes les plus directes – aux politiques d'exportation peu scrupuleuses qui sont le fait de certains pays développés; ces pays, qui ont tiré des bénéfices substantiels de ces opérations, ne se sont pas souciés des conséquences qu'elles pouvaient avoir sur la population civile des nombreux pays concernés.
5. Cuba engage fermement ces États à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour mettre au plus vite un terme à ces politiques et est prête à étudier attentivement et à fond toutes mesures proposées à cette fin.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]
[29 août 1996]

1. Les États-Unis estiment que la communauté internationale devrait prendre des mesures énergiques pour réduire la menace que représente pour les populations civiles l'utilisation aveugle de mines terrestres antipersonnel. Aussi les États-Unis ont-ils officiellement présenté à la Première Commission de l'Assemblée générale, le 11 novembre 1993, un projet de résolution exhortant les États à appliquer des moratoires sur les exportations de mines terrestres antipersonnel. Le 3 novembre 1994, les États-Unis ont officiellement présenté à la Première Commission un projet de résolution analogue, qui préconisait non seulement des moratoires sur les exportations, mais invitait également la communauté internationale à déployer de nouveaux efforts pour régler le problème en vue de l'élimination des mines terrestres antipersonnel. Le 6 novembre 1995, les États-Unis ont officiellement présenté à la Première Commission un autre projet de résolution qui, lui aussi, préconisait des moratoires sur les exportations et invitait la communauté internationale à déployer de nouveaux efforts pour régler le problème, en vue de l'élimination des mines terrestres antipersonnel. L'Assemblée a approuvé par consensus les trois projets de résolution. Les États-Unis présenteront officiellement à la Première Commission de l'Assemblée, à sa cinquante et unième session, un projet de résolution invitant les États Membres à appuyer la négociation d'une interdiction mondiale des mines terrestres antipersonnel.
2. Le 16 mai 1996, le Président Clinton a annoncé une nouvelle politique des États-Unis en ce qui concerne les mines terrestres antipersonnel. L'initiative ouvre concrètement la voie à une interdiction mondiale des mines terrestres antipersonnel tout en protégeant, dans le cadre de l'application de cette interdiction par les États-Unis, les impératifs et engagements militaires essentiels de ce pays envers ses alliés :

/...

a) Interdiction internationale. Les États-Unis n'épargneront aucun effort pour obtenir un accord international interdisant l'utilisation, le stockage, la fabrication et le transfert de mines terrestres antipersonnel de façon à faire aboutir les négociations dans les meilleurs délais;

b) L'exception coréenne. Les États-Unis considèrent que la situation de la péninsule coréenne en matière de sécurité est un cas exceptionnel et, lors de la négociation de cet accord, ils garantiront leurs droits d'utiliser des mines terrestres antipersonnel sur cette péninsule en attendant de disposer d'autres moyens ou que le risque d'agression ait été écarté;

c) Interdiction des mines terrestres antipersonnel non équipées d'un dispositif d'autoneutralisation. Les États-Unis s'engageront unilatéralement, avec effet immédiat, à ne pas utiliser, et à placer en stockage inactif en vue de leur démilitarisation d'ici à la fin de 1999, l'ensemble des mines terrestres antipersonnel non équipées d'un dispositif d'autoneutralisation qui ne sont pas nécessaires pour former le personnel chargé des opérations de déminage et de contre-minage ou défendre les États-Unis et leurs alliés contre une agression armée conduite dans la zone démilitarisée coréenne;

d) Mines terrestres antipersonnel équipées d'un dispositif d'autoneutralisation. En attendant qu'un accord international soit entré en vigueur, les États-Unis se réserveront la possibilité d'utiliser, sous réserve des limitations qu'ils ont acceptées dans la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination des mines terrestres antipersonnel équipées d'un dispositif d'autoneutralisation/autodésactivation dans le cadre de conflits militaires afin de protéger la vie d'Américains et d'accélérer la fin des combats;

e) Programme d'élimination. Le Président a chargé le Secrétaire à la défense d'entreprendre un programme de recherche, d'achats et d'autres mesures voulues pour éliminer la nécessité de ces exceptions et permettre aux États-Unis comme à leurs alliés de mettre un terme dans les meilleurs délais à la dépendance vis-à-vis des mines terrestres antipersonnel;

f) Rapport annuel. À compter de 1999, le Président du Comité des chefs d'état-major interarmées présentera un rapport annuel au Président et au Secrétaire à la défense, dans lequel il examinera la question de savoir si les exceptions susvisées restent un impératif militaire et fera le point de la recherche de moyens destinés à remplacer les mines terrestres antipersonnel comme indiqué ci-dessus;

g) Renforcer les activités de déminage. Le Département de la défense poursuivra son programme de recherche-développement en vue d'accélérer la mise au point de techniques améliorées de détection des mines et de déminage, et de faire bénéficier la communauté internationale de ces techniques améliorées. Par ailleurs, le Gouvernement des États-Unis intensifiera son programme de déminage humanitaire visant à donner les moyens à d'autres pays d'élaborer des programmes nationaux de déminage efficaces, portant notamment sur la sensibilisation aux dangers des mines.

3. Le 12 février 1996, les États-Unis ont décrété une prorogation d'un an, jusqu'en 1997, de leur moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel (Loi 104-107, 12 février 1996). Depuis l'adoption de la résolution 48/75 K de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993, dans laquelle celle-ci engageait les États à conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, les États-Unis ont demandé aux États qui produisent ou qui exportent des mines terrestres antipersonnel de décréter eux aussi un moratoire sur les exportations.

4. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour régler les problèmes liés aux mines terrestres posées au hasard. Une stratégie d'ensemble doit reposer sur des activités menées pour neutraliser les mines déjà posées et un appel à lancer pour faire appliquer sans délai le Protocole II, tel qu'il a été modifié, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980).

5. Les États-Unis gèrent des programmes de déminage humanitaire en Asie, en Afrique, en Amérique centrale et à présent en Bosnie. Au cours de l'année écoulée, ils ont fourni pour plus de 30 millions de dollars d'assistance en matière de déminage dans le monde, dont une contribution de 12,5 millions de dollars faite à la Réunion internationale sur le déminage.

6. En tant que partie à la Convention, les États-Unis s'efforcent activement d'obtenir un accord sur les propositions visant à renforcer les limitations prévues dans le Protocole sur les mines terrestres. Ils se félicitent de ce que la Conférence d'examen ait adopté un Protocole relatif aux mines terrestres modifié qui, s'il est largement respecté, renforcera sensiblement la protection des civils. Toutefois, ils déplorent que le Protocole n'ait pas repris toutes les améliorations qu'ils avaient proposées. En particulier, il ne comporte pas de mécanisme d'enquête sur le respect de ses dispositions; il n'interdit pas les mines antichar indétectables qui sont tout particulièrement dangereuses pour les civils ou les spécialistes du déminage; et il permet aux parties d'attendre jusqu'à neuf ans pour appliquer certaines dispositions techniques. Les États-Unis continueront d'examiner ces questions, parmi d'autres, dans le cadre du Protocole révisé ou dans d'autres instances.

7. En 1994, les États-Unis et le Royaume-Uni ont préparé une proposition concernant un programme de contrôle des mines terrestres antipersonnel. L'objectif étant d'éliminer ces mines, le programme aurait, dans un premier temps, imposé une limitation de la production, du stockage et du transfert des mines terrestres antipersonnel, en particulier les mines de longue durée, qui peuvent exploser des dizaines d'années après avoir été posées. Plus de 30 pays ont participé à une réunion qui s'est tenue les 29 et 30 juin 1995 à Budapest pour examiner la proposition des États-Unis et du Royaume-Uni. Toutefois, le Président Clinton ayant annoncé le 16 mai que les États-Unis s'étaient engagés à négocier un accord international sur une interdiction complète des mines terrestres antipersonnel, ces deux pays ont décidé de ne pas mettre en oeuvre le programme en question.

FINLANDE

[Original : anglais]
[8 mai 1996]

La Finlande souhaite porter à l'attention du Secrétaire général le fait qu'elle n'a jamais exporté de mines terrestres antipersonnel. De ce fait, elle applique déjà dans la pratique un moratoire sur l'exportation de tous les types de mines terrestres antipersonnel.

Cette information vient s'ajouter à la réponse communiquée par l'Union européenne sur le même sujet au nom de ses États membres.

ISLANDE

[Original : anglais]
[18 juin 1996]

L'exportation de tous articles pouvant être utilisés à des fins militaires, y compris les mines terrestres antipersonnel, est soumise à l'obtention d'une licence auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur. Le Gouvernement islandais a manifesté son soutien à l'idée d'interdire complètement l'emploi de mines terrestres antipersonnel et, par conséquent, elle n'autorise pas que ces armes soient exportées à partir de son territoire.

ISRAËL

[Original : anglais]
[15 juillet 1996]

1. La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de porter à son attention la décision prise par le Gouvernement israélien de proroger le moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel pour une durée supplémentaire de trois ans.
2. Les mines terrestres posées pendant un conflit armé et laissées sur place après la fin des hostilités sont, pour de nombreux civils, extrêmement meurtrières. La prolifération des mines terrestres a des conséquences tragiques et on estime à plus de 110 millions le nombre de mines terrestres non déclarées, qui font chaque jour des morts et des blessés et sont disséminées sur le territoire de 69 pays, pour la plupart des pays en développement.
3. La nécessité de mobiliser la communauté internationale pour faire face à ce problème est largement reconnue, et Israël a toujours apporté son appui aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel.
4. S'associant à l'effort mondial pour limiter les dommages causés par les mines terrestres antipersonnel, le Gouvernement israélien a décidé de proroger

/...

pour une durée de trois ans le moratoire qu'il avait déclaré en juillet 1994. Pendant cette période, Israël coopérera avec d'autres parties intéressées en vue d'instituer un régime permanent tendant à interdire le transfert de mines terrestres antipersonnel.

5. Israël réitère son offre de communiquer son savoir-faire et de fournir une assistance et une formation en matière de déminage.

6. Le Gouvernement israélien compte que d'autres États, en particulier au Moyen-Orient, participeront activement aux efforts déployés par la communauté internationale pour mettre fin à la prolifération des mines antipersonnel, et qu'ils déclareront aussi des moratoires sur l'exportation de ces engins.

ITALIE

[Original : anglais/français]
[28 mai 1996]

L'Italie a l'honneur de communiquer la réponse commune ci-après concernant la résolution 50/70 O, intitulée "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel", que l'Assemblée générale a adoptée le 12 décembre 1995 :

"L'Union européenne, se référant aux résolutions 48/75 K, 49/75 D et 50/70 O de l'Assemblée générale, qui engagent les États à déclarer un moratoire sur les exportations de mines antipersonnel, souhaite informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil de l'Union européenne a décidé le 12 mai 1995 d'une action commune relative aux mines antipersonnel, dont l'un des volets établit précisément un tel moratoire, selon les termes suivants :

a) Un moratoire commun sur l'exportation des mines antipersonnel est mis en oeuvre par les États Membres à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

b) Ce moratoire couvre une interdiction totale de l'exportation de mines antipersonnel non détectables et de mines antipersonnel non autodestructibles vers toutes les destinations, ainsi qu'une interdiction d'exportation de tous les autres types de mines antipersonnel vers les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1980 et son Protocole II.

c) Les États Membres qui le souhaitent peuvent appliquer des moratoires d'une portée plus large."

JORDANIE

[Original : anglais]
[15 mai 1996]

La Jordanie ne fabrique aucun type de mines terrestres antipersonnel. Elle n'en a jamais fabriqué ni exporté et n'a aucunement l'intention de le faire à l'avenir.

LIECHTENSTEIN

[Original : anglais]
[14 mai 1996]

La délégation du Liechtenstein à la Conférence chargée de l'examen de la Convention sur les armes classiques s'est associée, par la déclaration qu'elle a faite le 22 avril 1996, à l'appel que d'autres pays ont lancé pour demander l'interdiction complète des exportations de mines terrestres antipersonnel.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]
[8 avril 1996]

S'agissant de la résolution 47/52 L du 15 décembre 1992, la République dominicaine indique qu'en 1994 et 1995 elle n'a ni importé ni transféré des armes du type visé dans le Protocole II de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, étant donné que le Gouvernement dominicain est opposé à ce que ces armes soient utilisées dans quelque pays que ce soit.

SINGAPOUR

[Original : anglais]
[7 mai 1996]

1. Singapour partage la vive préoccupation exprimée par de nombreux membres de la communauté internationale en ce qui concerne les problèmes humanitaires causés par les mines terrestres antipersonnel. L'emploi aveugle et sans discernement de ces mines pose de graves dangers pour la population civile et menace la vie et la sécurité du personnel participant aux activités humanitaires, aux opérations de maintien de la paix et aux programmes de reconstruction des Nations Unies. Singapour souscrit donc à l'appel lancé par l'Assemblée générale pour demander à la communauté internationale d'intensifier les efforts de déminage.

2. Singapour a décidé d'instituer, avec effet immédiat, un moratoire de deux ans sur l'exportation de mines antipersonnel qui ne sont pas dotées de

/...

dispositif d'autodestruction ou d'autoneutralisation. Ce sont en effet celles qui sont à l'origine de la majeure partie des problèmes humanitaires causés par les mines, car elles continuent à tuer et blesser des civils longtemps après qu'elles ont été posées.

3. Comme les délégations de plusieurs pays l'ont fait valoir pendant la cinquantième session de l'Assemblée, il ne convient pas, pour des raisons pratiques, d'envisager une interdiction générale de tous les types de mines antipersonnel, étant donné que de nombreux pays les jugent encore nécessaires à des fins de légitime défense. Chercher à éliminer tous ces types risquerait de produire un effet contraire au but recherché, car certains pays verraient dans ces tentatives une atteinte à leur sécurité. Le manque d'unanimité pourrait aussi compromettre les efforts faits pour réaliser un consensus sur la façon de résoudre les problèmes humanitaires causés par les mines antipersonnel. Singapour est résolu à oeuvrer avec les membres de la communauté internationale pour trouver une solution durable à cette question.

UKRAINE

[Original : russe]
[5 juin 1996]

1. L'Ukraine observe depuis le 1er septembre 1995 le moratoire de quatre ans sur l'exportation de mines antipersonnel de tous types établi par la décision No 686 du Gouvernement ukrainien en date du 27 août 1995, et considère que l'application par tous les pays d'un moratoire universel sur l'exportation de mines antipersonnel contribuerait à résoudre la crise humanitaire que suscite leur utilisation.
2. En application de ladite décision, le Ministère ukrainien de la défense :
 - a) Dresse un inventaire minutieux des mines antipersonnel de tous types;
 - b) Détermine leurs conditions de stockage;
 - c) Procède au contrôle permanent des commandes portant sur la vente ou le transfert de mines antipersonnel et veille à ce qu'il ne soit pas donné suite à ces commandes.
3. À l'appui des efforts déployés par la communauté internationale en vue d'éliminer le danger que représentent les mines pour les populations civiles, l'Ukraine s'emploie activement à réduire ses stocks de mines antipersonnel. Le programme national d'utilisation des armes classiques, approuvé par une décision gouvernementale du 20 janvier 1995, prévoit la destruction immédiate des mines antipersonnel. En outre, le Gouvernement ukrainien n'exclut pas la possibilité d'adopter ultérieurement une décision portant sur l'interdiction complète de leur production.
